

Arrêt

n° 159 089 du 21 décembre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A.-L. BROCORENS loco Me M.-C. FRERE, avocates, et C. AMELOOT, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène par votre mère et ingouche par votre père.

Vous et votre frère [K. A. B.] (sp : [...]) auriez quitté l'Ingouchie le 4 décembre 2009.

Le 9 décembre 2009, vous seriez arrivés en Belgique et avez introduit votre première demande d'asile le jour même.

Le 6 décembre 2010 , le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes d'asile, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 5 avril 2011.

Le 02 mai 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire après avoir exécuté les mesures d'instruction complémentaire demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt précité. Cette dernière a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt numéro 70362 en date du 22 novembre 2011.

Le 3 février 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez introduit.

Le 15 février 2012, vous avez introduit, ainsi que votre frère, une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits invoqués lors de votre première demande.

Le 30 mars 2012, le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt numéro 84265 en date du 5 juillet 2012.

Le 13 septembre 2012, vous avez introduit, tout comme votre frère, une troisième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits à la base de votre deux premières demandes d'asile et ajoutez les faits suivants.

En août 2012, votre soeur aurait trouvé un avis de recherche vous concernant, vous et votre frère, placardé dans un poste de police.

Deux semaines après, soit le 13 août 2012, vous et votre frère auriez reçu à votre domicile en Ingouchie, une convocation vous convoquant au poste de police (ROVD) de Malgobek en date du 14 août 2012 pour y être interrogés en qualité de suspects.

Votre soeur se serait adressée à un avocat afin de demander officiellement au ROVD la raison de votre convocation.

Dans la nuit du 19 au 20 août 2012, votre cousin [A. K.], policier de formation, aurait été tué.

Le 21 août 2012, lors de la cérémonie funèbre, une personne se serait fait exploser, provoquant la mort de plusieurs personnes de l'assemblée. Les autorités auraient arrêté et tué cinq jeunes, accusés d'être responsable de l'attentat lors des funérailles. Les familles de ces cinq personnes auraient lancé une vengeance de sang à l'égard de votre famille.

Le 30 août 2012, le chef du ROVD de Malgobek aurait envoyé une lettre à l'avocat de votre soeur, établissant que vous et votre frère étiez recherché pour complicité avec des bandes armées illégales.

En septembre 2012, votre soeur vous aurait fait parvenir par fax et également par courrier l'original de l'avis de recherche ainsi que la lettre du chef du ROVD. Vous n'auriez pas reçus ces documents originaux car vous avez été expulsé votre frère et vous de l'endroit où vous viviez.

Le 20 octobre 2012, votre soeur aurait été convoquée au ROVD de Malgobek. Elle aurait été interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez vous et votre frère. Son avocat aurait demandé aux autorités une lettre explicitant le motif de la convocation de votre soeur.

Le 25 octobre 2012, le colonel du MVD de la République d'Ingouchie aurait rédigé un signalement, adressé à tous les postes de police d'Ingouchie et des autres républiques caucasiennes, vous

concernant vous et votre frère établissant que vous étiez recherchés ainsi que le motif de cette recherche.

Votre soeur vous aurait parvenir ces deux documents par fax.

Le 14 novembre 2012, un courrier en provenance de la Fédération de Russie a été envoyé, en Belgique, à l'adresse de votre avocat contenant une attestation établissant l'hospitalisation de votre soeur à l'hôpital de Malgobek délivrée en date du 2 novembre 2012 ainsi que deux convocations originales délivrées à votre nom et celui de votre frère vous convoquant au bureau d'instruction de Malgobek en date du 17 novembre 2012 pour y être interrogés en tant que suspects. Il contenait également les originaux des signalements rédigés le 25 octobre 2012 par le colonel du MVD de la République d'Ingouchie , précités.

Le 15 novembre 2012, un courrier en provenance de la Fédération de Russie a été envoyé, en Belgique, à l'adresse de votre avocat contenant une lettre délivrée par un enquêteur du service d'enquête du MVD en République d'Ingouchie le 11 novembre 2012 à l'avocat de votre soeur Maître [D.] établissant que vous et votre frère étiez recherchés.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler qu' à l'égard de vos deux demandes d'asile précédentes, le Commissariat Général a adopté une décision refus après avoir constaté qu'il n'était pas permis d'établir que vous ayez rencontré les faits invoqués en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ces décisions et l'appréciation sur lesquelles elles reposaient ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Etant donné que, dans le cadre de la présente vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, au sujet des problèmes qui vous ont poussés à quitter le territoire Ingouche, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or force est de constater en l'espèce que vous n'avancez aucun élément en ce sens. Premièrement, je constate que les documents que vous soumettez pour établir que vous êtes recherché par vos autorités nationales ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés en Ingouchie.

En effet, je constate qu'en l'absence de cachet ou de signature émanant des autorités permettant d'attester qui aurait délivré l'avis de recherche vous concernant, il n'est pas permis de conclure en l'authenticité de cet avis de recherche. Notons que vous ignorez l'endroit où votre soeur aurait retiré ce document (audition CGRA p.3). De même, je constate que les deux signalements (descriptions) vous concernant ne comportent aucun cachet officiel.

Relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'en Ingouchie, il est aisé d'acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires (document 1). Dans ces conditions, force est de constater que la valeur probante de ces documents est limitée.

Enfin, je constate qu'il ressort des déclarations de votre frère que le motif de la convocation vous convoquant le 14 août 2012, du document délivré par le ROVD de Malgobek à l'avocat de votre soeur le 30 août 2012, de l'avis de recherche ainsi que celui des signalements délivrés le 25 octobre 2012 serait lié au fait que vous seriez considérés comme terroriste depuis 1995 étant membre de la famille de Djokar Doudaev (audition CGRA p.5). Le même constat s'impose concernant le motif de la convocation vous convoquant le 17 novembre 2012 ainsi qu'à l'égard du motif de la lettre délivrée par un enquêteur du service d'enquête du MVD en République d'Ingouchie le 11 novembre 2012 à l'avocat de votre soeur.

Toutefois, comme il l'a été précédemment estimé par le Commissariat Général et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lors de votre première demande d'asile, les différentes organisations contactées et les sources consultées n'ont pas fait pas état de cas où les membres de famille de Djokhar Doudaev portant un autre nom de famille et vivant en Ingouchie auraient eu des problèmes avec les autorités du seul fait de leur lien de parenté avec le premier président de la Tchétchénie (document 2).

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi au motif des recherches dont vous feriez actuellement l'objet. Par conséquent, je constate que les documents soumis, délivrés par vos autorités ne permettent pas de rétablir la crédibilités des faits invoqués qui vous auraient poussés à quitter votre pays.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis d'établir qu'une vengeance de sang pèserait sur votre famille.

En effet, je constate que ni vous ni votre frère ne soumettez aucun document établissant votre lien de parenté avec [A. K.]. De même, votre frère ne nous a pas fait parvenir de lien vidéo établissant qu'une vengeance de sang aurait été décrétée à l'encontre de votre famille (audition CGRA frère p.9).

Deuxièmement, je constate que les déclarations de frère vagues, imprécises et en contradiction avec les vôtres, achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, je constate que votre frère ignore le moment où les 5 jeunes hommes auraient été tués par les autorités en représailles à l'attentat lors des funérailles (audition CGRA frère p.6). De même, vous ignorez tous les deux le nom des familles qui auraient décrété la vengeance de sang (audition CGRA p.5 et audition CGRA frère p.7). Votre frère ignore en outre si une procédure de réconciliation aurait été engagée entre ces familles et la vôtre (audition CGAR p.8).

Enfin, je constate qu'il ressort des déclarations de votre frère que la vengeance de sang aurait été décrétée par la famille des jeunes tués par les autorités en représailles à l'attentat (audition CGRA pp.6-7). Toutefois, je constate qu'il ressort de vos premières déclarations que la vengeance de sang aurait été décrétée par la famille des personnes décédées lors de l'attentat (audition CGRA p.5). Ce n'est que confronté à vos propos contradictoires avec ceux de votre frère, que vous affirmez ignorer qui aurait lancé la vengeance de sang.

Dans la mesure où vos propos, à tous les deux, vagues et imprécis portent sur des éléments essentiels, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir qu'une vengeance de sang pèserait actuellement sur votre famille.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rétablir que vous auriez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire, de même vous n'êtes pas parvenu à établir que vous en demeuriez éloigné pour les mêmes raisons..

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure

dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dus aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène par votre mère et ingouche par votre père.

Vous et votre frère [K. A. B.] (sp : [...]) auriez quitté l'Ingouchie le 4 décembre 2009.

Le 9 décembre 2009, vous seriez arrivés en Belgique et avez introduit votre première demande d'asile le jour même.

Le 6 décembre 2010, le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes d'asile, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 5 avril 2011.

Le 02 mai 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire après avoir exécuté les mesures d'instruction complémentaire demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt précité. Cette dernière a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt numéro 70362 en date du 22 novembre 2011.

Le 3 février 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez introduit.

Le 15 février 2012, vous avez introduit tout comme votre frère une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits invoqués lors de votre première demande.

Le 30 mars 2012, le Commissariat Général a adopté une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt numéro 84265 en date du 5 juillet 2012.

Le 13 septembre 2012, vous avez introduit ainsi que votre frère une troisième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits à la base de votre deux premières demandes d'asile et ajoutez les faits suivants.

En août 2012, votre soeur aurait trouvé un avis de recherche vous concernant, vous et votre frère, placardé dans un poste de police.

Deux semaines après, soit le 13 août 2012, vous et votre frère auriez reçu à votre domicile en Ingouchie, une convocation vous convoquant au poste de police (ROVD) de Malgobek en date du 14 août 2012 pour y être interrogés en tant que suspects.

Votre soeur se serait adressée à un avocat afin de demander officiellement au ROVD la raison de votre convocation.

Dans la nuit du 19 au 20 août 2012, votre cousin [A. K.], policier de formation, aurait été tué.

Le 21 août 2012, lors de la cérémonie funèbre, une personne se serait fait exploser, provoquant la mort de plusieurs personnes de l'assemblée. Les autorités auraient arrêté et tué cinq jeunes, accusés d'être responsables de l'attentat lors des funérailles. Les familles de ces cinq personnes auraient lancé une vengeance de sang à l'égard de votre famille.

Le 30 août 2012, le chef du ROVD de Malgobek aurait envoyé une lettre à l'avocat de votre soeur, établissant que vous et votre frère étiez recherchés pour complicité avec des bandes armées illégales.

En septembre 2012, votre soeur vous aurait fait parvenir par fax et également par courrier l'original de l'avis de recherche ainsi que la lettre du chef du ROVD. Vous n'auriez pas reçus ces documents originaux car vous avez été tous les deux expulsés de votre domicile.

Le 20 octobre 2012, votre soeur aurait été convoquée au ROVD de Malgobek. Elle aurait été interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez vous et votre frère. Son avocat aurait demandé aux autorités une lettre explicitant le motif de la convocation de votre soeur.

Le 25 octobre 2012, le colonel du MVD de la République d'Ingouchie aurait rédigé un signalement, adressé à tous les postes de police d'Ingouchie et des autres républiques caucasiennes, vous concernant vous et votre frère établissant que vous étiez recherchés et soupçonnés de collaborer avec des individus faisant partis des groupements armés illégaux.

Votre soeur vous aurait parvenir ces deux documents par fax.

Le 14 novembre 2012, un courrier en provenance de la Fédération de Russie a été envoyé, en Belgique, à l'adresse de votre avocat contenant une attestation établissant l'hospitalisation de votre soeur à l'hôpital de Malgobek délivrée en date du 2 novembre 2012 ainsi que deux convocations originales délivrées à votre nom et celui de votre frère vous convoquant au bureau d'instruction de Malgobek en date du 17 novembre 2012 pour y être interrogés en tant que suspects. Il contenait également les originaux des signalements rédigés le 25 octobre 2012 par le colonel du MVD de la République d'Ingouchie , précités.

Le 15 novembre 2012, un courrier en provenance de la Fédération de Russie a été envoyé, en Belgique, à l'adresse de votre avocat contenant une lettre délivrée par un enquêteur du service d'enquête du MVD en République d'Ingouchie le 11 novembre 2012 à l'avocat de votre soeur Maître [D.] établissant que vous et votre frère étiez recherchés.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation

générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler qu' à l'égard de vos deux demandes d'asile précédentes, le Commissariat Général a adopté une décision refus après avoir constaté qu'il n'était pas permis d'établir que vous ayez rencontré les faits invoqués en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ces décisions et l'appréciation sur lesquelles elles reposaient ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Etant donné que, dans le cadre de la présente vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, au sujet des problèmes qui vous ont poussés à quitter le territoire Ingouche, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or force est de constater en l'espèce que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

Premièrement, je constate que les documents que vous soumettez pour établir que vous êtes recherché par vos autorités nationales ne permettent pas de rétablir la crédibilités de vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés en Ingouchie.

En effet, je constate qu' en l'absence de cachet ou de signature émanant des autorités permettant d'attester qui aurait délivré l'avis de recherche vous concernant, il n'est pas permis de conclure en l'authenticité de cet avis de recherche. Notons que vous ignorez vous-même qui aurait lancé cet avis de recherche, de même vous ignorez l'endroit où votre soeur aurait retiré ce document (audition CGRA p.2 et 3). Je constate également que les deux signalements (descriptions) vous concernant ne comportent aucun cachet officiel. Je remarque en outre que la traduction du document révèle des irrégularités dans la mesure où il est inscrit dans un premier temps que vous seriez recherché par les forces de l'ordre de la Russie et qu'il est ensuite écrit que les mesures opératives de recherche n'ont pas permis de localiser un certain [A. B]. L'on s'étonne donc que le prénom d'une autre personne figure sur un document officiel censé vous concerner personnellement.

Notons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'en Ingouchie, il est aisé d'acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires (document 1). Dans ces conditions, force est de constater que la valeur probante de ces documents est limitée.

Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations que le motif de la convocation vous convocant le 14 août 2012, du document délivré par le ROVD de Malgobek à l'avocat de votre soeur en date du 30 août 2012, de l'avis de recherche ainsi que celui des signalements serait lié au fait que vous seriez considéré comme terroriste depuis 1995 étant membre de la famille de Djokar Doudaev (audition CGRA p.5). Le même constat s'impose concernant le motif de la convocation délivrée à votre nom vous convoquant le 17 novembre 2012 au bureau d'instruction de Malgobek ainsi qu'à l'égard du motif des recherches effectuées à votre encontre établies par la lettre délivrée par un enquêteur du service d'enquête du MVD en République d'Ingouchie le 11 novembre 2012 à l'avocat de votre soeur Maître [D.].

Toutefois, comme il l'a été précédemment estimé par le Commissariat Général et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lors de votre première demande d'asile, les différentes organisations contactées et les sources consultées n'ont pas fait pas état de cas où les membres de famille de Djokhar Doudaev portant un autre nom de famille et vivant en Ingouchie auraient eu des problèmes avec les autorités du seul fait de leur lien de parenté avec le premier président de la Tchétchénie (document 2).

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi au motif des recherches dont vous feriez actuellement l'objet. Par conséquent, je constate que les documents soumis, délivrés par vos autorités ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués qui vous auraient poussés à quitter votre pays.

Relevons que l'attestation délivrée à votre soeur établissant qu'elle a été admise à l'hôpital de Malgobek le 2 novembre 2012 n'établit pas les circonstances au cours desquelles les blessures diagnostiquées lui auraient été infligées. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir un lien avec les problèmes que vous invoquez.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis d'établir qu'une vengeance de sang pèserait sur votre famille.

En effet, je constate que vous ne soumettez aucun document établissant votre lien de parenté avec [A. K.] (audition CGRA p.9). De même, vous n'avez fait parvenir aucun lien vidéo établissant qu'une vengeance de sang aurait été décrétée à l'encontre de votre famille (audition CGRA p.9).

En l'absence de document ou commencement de preuve établissant les faits invoqués, la crédibilité de votre récit à ce sujet repose sur vos déclarations. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations vagues, imprécises et en contradiction avec celle de votre frère ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

Ainsi, je constate que vous ignorez le moment où les 5 jeunes hommes auraient été tués par les autorités en représailles à l'attentat lors des funérailles (audition CGRA p.6). De même, vous ignorez le nom des familles qui auraient décrété la vengeance de sang (audition CGRA p.7). Vous ignorez en outre si une procédure de réconciliation aurait été engagée entre ces familles et la vôtre (audition CGAR p.8).

Enfin, je constate qu'il ressort de vos déclarations que la vengeance de sang aurait été décrétée par la famille des jeunes tués par les autorités en représailles à l'attentat (audition CGRA pp.6-7). Toutefois, je constate qu'il ressort des premières déclarations de votre frère que la vengeance de sang aurait été décrétée par la famille des personnes décédées lors de l'attentat (audition CGRA p.5). Ce n'est que confronté à vos propos contradictoires, qu'il déclare ignorer qui aurait lancé la vengeance de sang.

Dans la mesure où vos propos vagues et imprécis portent sur des éléments essentiels, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir qu'une vengeance de sang pèserait actuellement sur votre famille.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rétablir que vous auriez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire, de même vous n'êtes pas parvenu à établir que vous en demeuriez éloigné pour les mêmes raisons.

Les articles de presses tirés d'internet (documents 5 dans la farde verte de votre dossier administratif) que vous soumettez pour établir la situation générale en Ingouchie, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, je constate que votre nom ne figure pas dans ces articles (audition CGRA p.5). Il convient par ailleurs de relever, tel que consacré dans l'arrêt numéro 84 265 du Conseil du Contentieux des Etrangers adopté dans votre dossier de deuxième demande d'asile, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, tel que développé supra, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné par crainte fondée de persécution ou un risque réel d'y encourir des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas

telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est le frère du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et le second requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, § 2, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la « Convention de Genève »).

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Elle joint un élément nouveau à ses requêtes : BBC News, « *Leading Ingush Activist shot dead* », 25 octobre 2009.

2.7. Par une note complémentaire du 14 juillet 2015, la partie défenderesse dépose deux éléments nouveaux au dossier de la procédure : *COI Focus Ingouchie. Conditions de sécurité, mis à jour au 30 septembre 2014*, et *2014 - Country Report on Human Rights Practices - Russia, US Département of State, 25 juin 2015*.

2.8. Par une note complémentaire du 14 août 2015, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure : Amnesty International, « *The circle of injustice : Security operations and human rights violations in Ingushetia* », juin 2012.

2.9. Par une note complémentaire du 19 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure : *COI Focus : Ingoesjetie – Veiligheidssituatie, 9 september 2015 (update)*.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions

définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, en ce qu'elles se fondent sur les mêmes faits que ceux invoqués lors des précédentes demandes de protection internationale introduites par les requérants, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués à l'appui des présentes troisièmes demandes possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen des deux premières demandes d'asile.

4.5. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions en raison de leur lien de parenté avec le premier Président de Tchétchénie et d'une vengeance de sang qui pèserait sur leur famille.

4.6. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance les présentes demandes d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier

administratif. Sur la base de ce constat, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.6.2. Le Commissaire général a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, légitimement considérer que les documents exhibés par les requérants à l'appui de leurs troisièmes demandes de protection internationale ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour établir les faits et les craintes qu'ils invoquaient déjà à l'appui de leurs deux premières demandes d'asile. L'allégation, avancée en termes de requêtes par la partie requérante, selon laquelle « *l'avis de recherche et les signalements sont des documents qui sont affichés partout dans les postes de contrôle, ainsi que dans les bureaux de police afin de retrouver les personnes figurant dessus* », n'énerve pas les constats posés par le Commissaire général, en ce qui concerne ces pièces produites par les requérants. En ce qu'elle relève que le Commissaire général ne conteste pas l'authenticité des documents fournis par les requérants, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement contester l'authenticité d'un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose ; ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme, par exemple, les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, ou les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En ce qui concerne particulièrement les réponses des autorités ingouches aux sollicitations de la sœur des requérants, outre les exacts constats déjà posés par le Commissaire général, le Conseil estime peu vraisemblable la démarche prétendument entreprise par leur sœur, qui consiste à interpellier les autorités pour connaître la raison pour laquelle des convocations ont été délivrées, et il considère également peu crédible que lesdites autorités communiquent des informations afférentes à des tiers ; à l'audience, interpellés quant à ce, les requérants n'avancent aucune explication convaincante : ils se bornent à dire que leur sœur était très inquiète de la situation et de la raison pour laquelle ils étaient convoqués. Quant aux convocations du 13 août 2012 et du 10 novembre 2012, le Conseil juge peu plausible la délivrance de telles convocations plus de deux ans et demi après le départ des requérants d'Ingouchie ; à l'audience, interpellés quant à la tardiveté de ces convocations, les requérants n'exposent aucune justification concluante : ils se limitent à affirmer que leurs autorités pensent qu'ils se trouvent toujours sur le territoire ingouche. Enfin, si le niveau élevé de corruption des autorités d'un pays est un élément qui ne peut à lui seul permettre de conclure à l'absence de fiabilité de documents provenant desdites autorités, il peut néanmoins être pris en considération avec d'autres éléments lors de l'évaluation de la force probante de ces documents et il rend vaine toute tentative d'authentification de documents émanant de ces autorités ; or, en l'espèce, il ressort de la documentation de la partie défenderesse qu'en Ingouchie, la corruption permet d'acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires.

4.6.3. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie requérante en ce qu'elle reproche également au Commissaire général le fait que l'information, selon laquelle les membres de la famille du premier Président de Tchétchénie, Djokhar Doudaev, n'ont pas de problème, date du 26 novembre 2010 et que cette information aurait donc dû être actualisée.

D'une part, la charge de la preuve appartient aux demandeurs et c'est donc à eux qu'il incombe de démontrer que les membres de la famille de Djokhar Doudaev auraient actuellement des problèmes en Ingouchie.

D'autre part, si en 2010, quatorze années après le décès de Djokhar Doudaev, les sources consultées par le Commissaire général ne permettaient pas d'établir que les membres de sa famille auraient des problèmes en Ingouchie en raison de ce lien de parenté, le Conseil n'aperçoit pas, en l'absence de tout élément qui permettrait de croire en une évolution de cette situation, la nécessité d'une actualisation de cette information.

4.6.4. Le Conseil est également d'avis que les lacunes et incohérences dans les déclarations des requérants empêchent de croire qu'ils seraient menacés par une vengeance de sang qui pèserait sur leur famille. Or, ni la circonstance qu'« *il est impossible de fournir des documents afin d'établir le lien de parenté avec [A. K.]* », ni le fait que « *l'existence d'une telle phénomène de vendetta entre familles n'est pas contestée par la partie adverse* » n'énervent les constats posés par le Commissaire général.

4.6.5. En ce qui concerne le document de BBC News « *Leading Ingush activist shot dead* » du 25 octobre 2009, le rapport d'Amnesty International « *The circle of injustice : Security operations and human rights violations in Ingushetia* » de juin 2012, et même la documentation du Commissaire général à laquelle se réfère la partie requérante dans sa note complémentaire du 19 août 2015, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de

persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE précitée.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments

propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

En l'espèce, les parties ont produit divers éléments d'information au sujet de la situation prévalant en Ingouchie, d'initiative ou en réponse à l'ordonnance du 30 juin 2015 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. not. ci-avant §§ 2.6 à 2.9).

À la lecture de ces informations, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». Si les parties requérantes soulignent avec raison que le contexte sécuritaire qui y prévaut demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Ingouchie, le Conseil estime toutefois que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. C. ANTOINE,

juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE